

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 63 (1912)
Heft: 12

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les membres de la société sont donc priés de faire usage de ce mode de paiement et de régulariser la finance de fr. 5, au moyen d'un bulletin de versement qu'ils obtiendront gratuitement dans tous les bureaux de poste. *Les cotisations non payées d'ici au 25 janvier 1913, seront prises en remboursement* comme cela a été fait jusqu'ici.

Liestal, le 20 novembre 1912.

Le caissier,

J. Müller, Inspecteur cantonal des forêts.



Communications.

Chronique scientifique.

La foudre et les arbres. Le service forestier des Etats-Unis publie dans son Bulletin, un relevé des incendies de forêts causés par la foudre; les données ont été fournies par 3000 employés du service. Voici, d'après le *Scientific American*, du 19 octobre, les conclusions énoncées dans le Bulletin :

- 1° Les arbres sont, de tous les objets, les plus fréquemment frappés par la foudre, parce que :
 - ils sont très nombreux ;
 - ils sont comme une extension du sol lui-même, vers les nuages orageux ;
 - leurs branches étendues dans l'air et leurs racines rayonnantes dans le sol représentent une forme idéale pour conduire une décharge électrique vers la terre.
- 2° Toutes les espèces d'arbres sont indifféremment frappées par la foudre.
- 3° La majorité des individus frappés dans une localité appartient à l'espèce qui domine par le nombre.
- 4° Le danger de foudroiement d'un arbre est plus grand :
 - s'il domine par sa taille les arbres environnants ;
 - s'il est isolé ;
 - s'il pousse sur une hauteur ;
 - s'il est bien enraciné en profondeur ;
 - s'il est bon conducteur au moment de la décharge, c'est-à-dire si des conditions temporaires, par exemple, l'humectation par la pluie, le rendent momentanément plus conducteur pour l'électricité.
- 5° La foudre peut incendier les forêts en mettant le feu, soit à l'arbre lui-même, soit à l'humus au pied de l'arbre : ce cas semble le plus fréquent.

Une variété du chêne. En été 1912, M. Moreillon, inspecteur forestier à Montcherand, a remarqué au bord de la route de Montcherand à Sergey, un chêne dont les glands étaient fixés à des pédoncules presque pendants, dépassant de beaucoup la longueur moyenne. Suivant Ascherson et Graebner, ce chêne appartient à la variété



Type d'un bel épicéa.

Vue prise au Grosser Doppwald, station d'essai, 950 m s. m.

Longueur 33 m; diamètre (à 1,30 m) 80 cm.

australis de Simonkaï, qui est caractérisée par des pédoncules aussi longs ou plus longs que la feuille, pendants ou presque pendants.

Cette variété paraît être nouvelle pour la Suisse; l'un des échantillons apportés a des pédoncules de 30 centimètres de long; soit le maximum de ce qui a été mentionné à ce jour dans les flores.



Règlement de l'examen pratique pour l'obtention du brevet d'éligibilité à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal.

(Du 8 octobre 1912.)

(Suite et fin.)

Du stage technique.

Art. 10. Pendant son stage technique, le candidat exécutera des travaux tels que la construction de barrages, clayonnages, etc., contre des chutes de pierres ou de glace, des affouillements ou des érosions de terrain, des torrents, des avalanches, ainsi que l'assainissement de sols marécageux, la construction de chemins en forêt et d'autres installations pour le transport des bois. Comme il est à présumer que ces divers travaux ne se trouveront nulle part réunis en un seul projet de construction, les candidats devront faire leur stage technique sur différents chantiers; le président prendra à cet effet les dispositions nécessaires et donnera aux candidats les instructions dont ils auront besoin.

Art. 11. En règle générale, les candidats feront leur stage deux ensemble. Suivant l'organisation existante, le candidat sera initié aux travaux par des agents forestiers, ou des ingénieurs, ou des surveillants-experts spéciaux. Il faudra veiller à ce que les candidats soient autant que possible mis à même d'apprendre à connaître à fond les travaux, dès la mise en chantier et jusqu'à complet achèvement, et à ce qu'ils prennent une part active à l'exécution de tous les ouvrages.

Art. 12. Son stage technique terminé, le candidat adressera au président de la commission :

- 1^o un plan de situation des travaux exécutés sur les chantiers jusqu'à son départ;
- 2^o un rapport sur la marche des travaux à l'exécution desquels il aura participé. Ce rapport fournira une explication détaillée des travaux particulièrement importants et d'exécution difficile;
- 3^o un état détaillé des frais de construction jusqu'à son départ du chantier, avec une copie des contrats d'entreprise, s'il en existe.

Art. 13. Le président de la commission peut aussi, suivant les circonstances et après s'être entendu avec l'agent forestier, assigner au candidat des travaux de technique forestière dans l'arrondissement où se trouve le chantier.

Art. 14. La Confédération alloue aux candidats, pour leur stage technique, un subside de 600 francs, lequel ne leur sera toutefois payé qu'après qu'ils auront subi avec succès l'examen d'Etat (art. 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910).

Art. 15. Les agents forestiers touchent une indemnité de 120 francs pour l'initiation des candidats aux travaux à exécuter pendant le stage technique de six mois.

Art. 16. Le candidat donnera connaissance par écrit, en temps utile, au président de la commission du jour auquel commence le stage administratif, ou le stage technique, ainsi que du jour où se terminera chacun de ces stages; il l'informera également de tout changement qui surviendrait dans les stages ou de toute interruption de ceux-ci.

De l'examen forestier pratique.

Art. 17. Les examens forestiers pratiques ont lieu, en règle générale, une fois par an. Le président en fixe le lieu et la date, et il fait les convocations nécessaires.

Art. 18. L'examen porte sur toutes les branches de la pratique forestière; il comprend des épreuves en chambre et des épreuves en forêt.

La veille de l'examen, les journaux, aménagements et rapports exigés par le présent règlement sont soumis aux membres de la commission et ceux-ci arrêtent alors l'organisation des épreuves.

Art. 19. Le matin du premier jour, la commission interroge les candidats séparément sur les aménagements, en se basant sur les travaux qu'ils ont présentés, puis elle les interroge en commun dans les branches de la pratique administrative. Si les examinateurs le jugent à propos, ils peuvent faire porter aussi l'examen sur d'autres matières de l'économie forestière.

L'après-midi du premier jour est réservée à l'examen sur les matières enseignées pendant le stage technique; les candidats y sont examinés en commun.

Le matin du second jour, les candidats sont examinés, dans une forêt, sur le régime auquel cette forêt est soumise et sur d'autres régimes forestiers. Ils sont ordinairement examinés deux ensemble. La commission peut, si elle le juge à propos, leur faire résoudre en forêt encore d'autres questions pratiques d'économie forestière.

Art. 20. L'après-midi du second jour d'examen, la commission se réunit pour fixer les notes de chaque candidat.

Le président porte à la connaissance du Département fédéral de l'Intérieur le résultat des examens et les propositions de la commission.

Art. 21. Après avoir pris connaissance des propositions du Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale concernant l'examen forestier scientifique et de celles de la commission de l'examen pratique, le Département statue dans chaque cas particulier sur l'octroi du brevet d'éligibilité.

Les candidats examinés seront informés par écrit de la décision du Département. Les noms de ceux qui ont été déclarés éligibles seront publiés dans la *Feuille fédérale*.

Art. 22. Les candidats qui n'ont pas obtenu le brevet d'éligibilité pourront se présenter, à l'expiration d'un délai fixé par la commission, pour subir à nouveau l'examen, à condition qu'ils aient utilisé ce délai pour compléter leurs connaissances et après entente préalable avec le président de la commission.

Art. 23. La finance d'examen est de 25 francs; elle doit être payée au président de la commission deux semaines au plus tard avant le commencement de l'examen. La finance n'est pas remboursée aux candidats qui échouent dans leur examen.

Art. 24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1912. Il abroge celui du 25 février 1905.

Berne, le 8 octobre 1912.

Département fédéral de l'Intérieur.

Camille Decoppet.



Inspection fédérale des forêts. Budget pour 1913.	Forêts.	
	1913	1912
	Fr.	Fr.
Traitements	60,100	56,775
Indemnités de déplacement	14,000	16,000
Frais de bureau	3,000	3,500
Imprimés	2,000	2,000
Photographiques de forêts	1,000	1,000
Subsides: traitements et vacations du personnel forestier	410,000	390,000
„ assurance du personnel forestier contre les accidents	12,000	12,000
„ reboisements et travaux de défense	600,000	480,000
„ installations pour le transport des bois	250,000	250,000
„ réunions parcellaires de forêts particulières	3,000	3,000
„ à la société des forestiers suisses	5,000	5,000
„ à la société des gardes-forestiers suisses	1,000	1,000
„ aux jardins alpins	3,000	3,000
„ aux établissements pour la production de graines forestières	3,000	3,000
„ au musée alpin	500	500
Statistique forestière suisse	6,500	6,500
Examens d'Etat	8,000	7,000
Cours de gardes	8,000	9,000
Subvention au Groupe Forêts, chasse et pêche, Exposition 1914	25,000	—
Participation de l'Inspection à l'Exposition de 1914	11,000	—
Totaux Fr.	1,426,100	1,249,275

L'augmentation provient essentiellement des fr. 120,000 portés en plus pour les reboisements et travaux de défense. Cette augmentation se justifie de la façon suivante: les comptes de 1911 accusent une dépense de fr. 650,000. Pour 1912, la somme disponible était de fr. 580,000, y compris un crédit supplémentaire de fr. 100,000; si l'on veut éviter d'avoir de nouveau recours à ce dernier, il faut, dès l'origine prévoir, la somme nécessaire pour faire face aux dépenses de cette partie du budget.



Les scieries de l'Etat en France.

Une particularité de certaines régions de la France, c'est la possession par l'Etat, de scieries destinées au façonnage des bois provenant des forêts domaniales. Ces scieries, au nombre de 64, se trouvent surtout dans les Vosges (52). Dans la discussion du budget des Eaux et Forêts, un député a posé la question, s'il convenait que l'Etat continuât l'exploitation de ces scieries. L'administration a répondu qu'il fallait conserver et entretenir avec soin les scieries existantes et cela pour les raisons suivantes:

„Elles se trouvent à proximité de forêts résineuses. Elles sont actionnées par des chutes d'eau et sont pourvues, pour la plupart, de turbines par lesquelles on a remplacé peu à peu les anciennes roues à auge, dont quelques-unes cependant subsistent encore là où l'eau est abondante et la chute faible. Quelques-unes de ces scieries sont louées, mais sous la condition qu'elles seront mises à la disposition des adjudicataires des coupes dans la forêt domaniale dont elles dépendent.

Les scieries des Vosges, les plus importantes, sont convenablement réparties dans les massifs domaniaux, de manière que les produits de tous les cantons puissent descendre sans difficulté à l'une ou l'autre de ces scieries: le réseau des routes ou des chemins de schlitte est organisé en conséquence. Ces scieries comportent généralement un ou deux „haut fer“ (scie alternative à une lame avec chariot automatique), outil sans doute primitif mais robuste, et une scie circulaire; elles se composent d'un hall pour le sciage et d'un logement pour le „sagard“. Ces sagards sont agréés par le service forestier; ils débitent les bois de la forêt domaniale pour le compte des adjudicataires, suivant un tarif fixé dans les conditions des ventes. L'époque de sciage pour chaque coupe est arrêtée en général d'avance et inscrite au cahier-affiche.

La valeur des scieries domaniales représente un capital de près d'un million. Les frais d'entretien durant les cinq dernières années, se sont élevés, en moyenne, à 19,822 francs, ou à 310 francs par scierie et par an. Les frais de fonctionnement ne sont pas à la charge de l'Etat, les sagards étant rétribués directement par les adjudicataires des coupes.

Si rudimentaires qu'elles soient, ces scieries rendent des services considérables; mises à la disposition des acquéreurs de coupes, elles permettent aux marchands de bois dépourvus de capitaux de soumissionner dans des conditions avantageuses, car ils ont un commerce moins étendu que leurs puissants voisins; si leurs approvisionnements, moins parfaits, ne leur permettent pas de saisir les affaires les plus rémunératrices, leurs frais généraux sont moindres, et le débit simple qu'ils obtiennent dans les scieries domaniales suffit à assurer un bon écoulement de leurs marchandises.

Ainsi, ces petits négociants, dont les efforts méritent tant d'encouragements, sont très utiles à l'Etat pour maintenir les prix des produits domaniaux. Certains gros négociants l'ont si bien compris qu'ils ont fait, à plusieurs reprises, des offres très alléchantes à l'Etat pour louer les scieries domaniales; l'administration s'est toujours opposée à entrer dans cette voie et, à part quelques exceptions motivées par des conditions particulières, elle a maintenu l'exploitation de ces scieries par les sagards.

On a reproché parfois à ces scieries domaniales d'être dotées d'un outillage insuffisant et de ne pas posséder de machines modernes, à grande production. Si ce reproche peut paraître fondé à des esprits non prévenus, et il n'en est pas moins vrai que ces outils d'aspect antique, respectés à travers les âges offrent le précieux avantage de l'économie et de la simplicité. Sans doute, le trait de scie est passé lentement, mais il se fait tout seul et sans surveillance; pendant le sciage, le sagard a le temps d'approcher la grume suivante, d'affûter ses lames, et un seul suffit, le plus souvent, à faire fonctionner l'usine entière; de plus, il n'est pas besoin d'ouvrier spécialiste; un ouvrier quelconque sachant affûter une scie banale, ce que connaissent tous les bûcherons, est apte à conduire ces outils d'une simplicité enfantine et peu susceptibles d'être détraqués. Finalement, le prix de revient du sciage est d'une économie et d'une facilité que pourraient envier bien des outils modernes demandant pour être servis 5 ou 6 hommes et où chaque minute perdue se multiplie en conséquence.

Il n'est pas contestable que la faculté de production des scieries domaniales est faible; mais telle qu'elle est, en raison du grand nombre d'usines et de leur bonne répartition, elles suffisent au but qui leur est assigné. Il faudrait se garder de toucher à cette organisation consacrée par une longue expérience et qui n'a cessé d'exercer la plus heureuse influence sur la vente des coupes de l'Etat.

Les conclusions de l'administration sont donc, que quoique il ne faille pas chercher de créer de nouvelles scieries, il convient de conserver et d'entretenir soigneusement celles qui existent.

En lisant les lignes reproduites ici, nous venons de revivre les heures charmantes, passées il y a quelques années, avec des collègues français, lors de la visite des scieries domaniales de la vallée de

Celles¹. Les sagards qui conduisaient ces installations recevaient alors des adjudicataires une indemnité de 45 à 50 francs par 1000 planches débitées; ils travaillaient, à peu près, 40 à 50 milles planches par an. Combien cette exploitation patriarcale nous repose des scieries suédoises visitées l'an dernier et qui, destinées à l'exportation et munies d'un nombre considérable d'outils des plus perfectionnés, dévorent en un jour le capital forestier de plusieurs hectares de boisés. On sort de là avec une impression de malaise, étourdi par le bruit et saisi de vertige en voyant fondre devant soi, les produits accumulés par l'épargne de longues années!

Les braves sagards des Vosges ressemblent aux scieurs de chez nous, dont les usines souvent d'une grande simplicité, débitent sur place, les bois des parties les plus reculées des montagnes et réalisent ainsi une importante économie sur les transports. Rappelons encore à ce sujet qu'un certain nombre de ces petites entreprises (50 actuellement) sont la propriété de communes et de corporations et qu'elles remplissent à peu près le même but que les scieries domaniales de la région vosgienne.

Decoppet.



Chronique forestière.

Confédération.

Etudiants à l'Ecole forestière fédérale. En complément de ce que nous disions dans notre numéro d'octobre, l'Ecole forestière fédérale compte actuellement 56 étudiants de nationalité suisse, soit 23 en 1^{re}, 17 en 2^e, 12 en 3^e et 4 en 4^e année. Voici comment ces étudiants se répartissent, suivant leur canton d'origine; en outre, nous donnons entre parenthèses, le nombre des agents forestiers de ces cantons: Berne 14 (35), Grisons 9 (27), Zurich 7 (12), Argovie 5 (14), Soleure 2 (11), St-Gall 2 (8), Thurgovie 2 (3), Vaud 2 (17), Valais 2 (8), Neuchâtel 2 (8), Schwytz 1 (2), Obwald 1 (2), Zoug 1 (1), Bâle-Ville 1 (1), Bâle-Campagne 1 (3), Schaffhouse 1 (4), Appenzell Rh.-Ext. 1 (1), Tessin 1 (7) et Genève 1 (1).

Les Cantons n'ayant pas de ressortissants à l'Ecole forestière sont: Lucerne (6), Uri (2), Nidwald (2), Glaris (2), Fribourg (6), Appenzell Rh.-Int. (1).

Si nous tenons compte des agents forestiers de la Confédération (13), nous arrivons ainsi aux totaux ci-après: agents forestiers suisses 198; étudiants actuellement à l'Ecole polytechnique fédérale 56.

¹ Voir à ce sujet „Une excursion dans les Vosges françaises“ *Journal forestier suisse*, septembre 1902.